

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive traite des critères de détermination d'un emploi à une personne accidentée qui, bien que redevenue capable d'exercer un emploi, demeure avec des capacités réduites de travail en raison de l'accident d'automobile.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle des articles 46 à 49 de la Loi sur l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. A-25), ci-après « L.A.A. », ainsi que des articles 13 et 14 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25, r. 1), ci-après « R.A. », et de l'article 7, 2^e alinéa, du Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi (R.R.Q., c. A-25, r. 7), ci-après « R.D.R.E. ».

Ces articles se lisent comme suit :

Article 46, L.A.A.

À compter de la troisième année de la date de l'accident, la Société peut déterminer un emploi à une victime capable de travailler mais qui, en raison de l'accident, est devenue incapable d'exercer l'un des emplois suivants :

1^o celui qu'elle exerçait lors de l'accident, visé à l'un des articles 14 et 16;

2^o celui visé à l'article 17;

3^o celui que la Société lui a déterminé à compter du cent-quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident conformément à l'article 45.

Article 47, L.A.A.

En tout temps à compter de la date prévue pour la fin des études en cours d'une victime visée aux sous-sections 4 et 5 de la section I, la Société peut lui déterminer un emploi si cette victime est capable de travailler mais incapable, en raison de l'accident, d'exercer un emploi dont le revenu brut est égal ou supérieur à celui qui lui aurait été applicable en vertu de l'un des articles 32, 33, 38 ou 39, selon le cas, si elle avait été incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident.

Article 48, L.A.A.

Lorsque la Société détermine un emploi dans l'un des cas visés aux articles 46 et 47, elle doit tenir compte, outre les normes et modalités prévues par règlement, des facteurs suivants :

1^o la formation, l'expérience de travail et les capacités physiques et intellectuelles de la victime au moment où la Société décide de lui déterminer un emploi en vertu de cet article;

2^o s'il y a lieu, les connaissances et habiletés acquises par la victime dans le cadre d'un programme de réadaptation approuvé par la Société.

Il doit s'agir d'un emploi normalement disponible dans la région où réside la victime et que celle-ci peut exercer habituellement, à temps plein ou, à défaut, à temps partiel.

Article 49, paragraphes 4^o, 4.1^o et 5^o, L.A.A.

Une victime cesse d'avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu :

(...)

4^o un an après être devenue capable d'exercer un emploi que la Société lui a déterminé conformément à l'article 46 ou à l'article 47;

4.1^o lorsqu'elle exerce un emploi lui procurant un revenu brut égal ou supérieur à celui à partir duquel la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu;

5^o au moment fixé par une disposition de la section 1 du présent chapitre qui diffère de ceux prévus aux paragraphes 1^o à 4^o.

(...)

Article 13, R.A.

Aux fins de l'article 48 de la Loi, est un emploi normalement disponible :

1^o l'emploi qui, au moment où la Société détermine un emploi à la victime, est exercé par celle-ci ou sur le point de l'être;

2^o l'emploi ou la catégorie d'emploi qui, au moment où la Société détermine un emploi à la victime, fait l'objet d'une offre d'emploi;

3^o l'emploi ou la catégorie d'emploi qui, au moment où la Société détermine un emploi à la victime, existe chez un employeur et n'est pas en voie de disparition en raison du progrès technologique.

Article 14, R.A.

Aux fins de l'article 48 de la Loi, la région où réside la victime est :

1^o pour la victime qui réside au Québec, celle, parmi les régions suivantes, dans laquelle est située sa résidence principale :

a) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine/Bas-Saint-Laurent;

b) Capitale Nationale/Chaudière-Appalaches;

c) Mauricie/Centre-du-Québec/Estrie;

d) Montréal/Laval/Montérégie/Lanaudière/Laurentides;

e) Abitibi-Témiscamingue/Outaouais/la partie du Nord-du-Québec en dessous du 50^e parallèle et à l'ouest du 75^e méridien;

f) Saguenay-Lac-Saint-Jean/Côte-Nord/la partie du Nord-du-Québec en dessous du 50^e parallèle et à l'est du 75^e méridien;

g) Nord-du-Québec, à l'exception de la partie située sous le 50^e parallèle;

2^o pour la victime qui réside au Canada mais à l'extérieur du Québec, la province ou le territoire dans lequel est située sa résidence principale;

3^o pour la victime qui réside aux États-Unis d'Amérique, l'état ou le territoire dans lequel est située sa résidence principale;

4^o pour la victime qui réside à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique, l'état ou le territoire non indépendant dans lequel est située sa résidence principale.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, le territoire de chacune de ces régions est celui de la région administrative ou de l'ensemble des régions administratives portant la même désignation, décrite à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (c. D-11, r. 1).

Article 7, 2^e alinéa, R.D.R.E.

(...)

Aux fins des articles 45 et 48 de la Loi, les catégories d'emplois de même que les revenus bruts correspondants sont ceux prévus à l'Annexe III. Le revenu brut est celui en vigueur le jour où la Société détermine un emploi.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

L'analyse de la réclamation et du droit aux indemnités s'effectue de façon rigoureuse afin d'appliquer la directive de manière cohérente et équitable. La personne accidentée est informée par la Société du contenu de la présente directive et des conditions liées à son application.

4. OBJECTIF

Préciser les critères de la détermination d'un emploi à une personne accidentée qui, bien que redevenue capable d'exercer un emploi, demeure avec des capacités réduites de travail en raison de l'accident d'automobile.

5. DESCRIPTION

5.1 PERSONNE ACCIDENTÉE VISÉE PAR LA DÉTERMINATION D'EMPLOI

5.1.1 Personne accidentée ayant le statut de travailleur

La personne accidentée visée par une détermination d'emploi est :

- celle exerçant, au moment de l'accident, un emploi à temps plein, y compris :
 - celle à qui la Société a reconnu un emploi plus rémunérateur;
 - celle exerçant, en plus d'un emploi à temps plein, un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel;
- celle à qui la Société a présumé un emploi à compter du 181^e jour qui suit l'accident.

5.1.2 Personne accidentée ayant le statut d'étudiant

Est également visée par la détermination d'emploi la personne accidentée qui, au moment de l'accident :

- est âgée de 16 ans et plus et qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement;
- est âgée de moins de 16 ans.

5.1.3 Personne accidentée à qui la Société n'a pas à déterminer un emploi

En fonction du pouvoir discrétionnaire que possède la Société, **aucune détermination d'emploi n'est faite dans les situations suivantes :**

- Lorsque la preuve médicale démontre que la personne accidentée n'a pas la capacité physique ou psychique pour occuper un emploi à temps plein ou à temps partiel de façon compétitive;
- Lorsque la personne accidentée est âgée de 60 ans et plus à la date de l'accident;
- Lorsque la personne accidentée demeure avec des séquelles de syndrome cérébral organique de plus de 15 % (s'applique à la personne accidentée dont l'accident est survenu avant le 1^{er} janvier 2000);
- Lorsque la personne accidentée demeure avec une atteinte à la fonction psychique de gravité 4 ou plus (s'applique à la personne accidentée dont l'accident est survenu depuis le 1^{er} janvier 2000);
- Lorsque la personne accidentée demeure avec des séquelles de quadriplégie;
- Lorsque la capacité de gains futurs de la personne accidentée étudiante de 16 ans et plus ou de celle de moins de 16 ans n'est pas affectée par l'accident d'automobile (voir le point 5.2.1.1 de la présente section);
- Lorsque la personne accidentée a choisi de recevoir l'indemnité de frais de garde. Pour plus d'information sur ce choix, se référer à la directive « Catégories de personnes accidentées ».

Il est important de noter qu'aucune détermination d'emploi n'est faite :

- **avant que la consolidation médicale de la personne accidentée ne soit complétée**, lui redonnant ainsi la capacité d'exercer un emploi. Il est à noter que le fait de recevoir des traitements médicaux ou paramédicaux (physiothérapie, chiropractie, etc.) ne signifie pas automatiquement qu'un emploi ne peut pas être déterminé à la personne accidentée. Dans ces cas, il faut vérifier si sa condition médicale ou la fréquence et l'horaire des traitements l'empêchent réellement d'exercer un emploi;
- **avant que le programme de réinsertion scolaire ou professionnelle prévu au plan d'action approuvé par la Société ne soit terminé;**
- **lorsque la personne accidentée ne reçoit aucune indemnité de remplacement du revenu étant donné qu'elle exerce un emploi lui procurant un revenu brut égal ou supérieur à celui à partir la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu.** La Société déterminera un emploi au moment où la personne cessera d'exercer l'emploi ayant conduit à la cessation de l'indemnité de remplacement du revenu.

5.2 MOMENT DE LA DÉTERMINATION D'EMPLOI

Le moment où s'effectue la détermination d'un emploi diffère selon le statut de la personne accidentée au moment de l'accident.

5.2.1 Personne accidentée ayant le statut d'étudiant

À compter de la date prévue au moment de l'accident pour la fin des études en cours, la Société peut déterminer un emploi à une personne accidentée ayant le statut d'étudiant en fonction de ses capacités résiduelles. La Société n'est pas tenue de déterminer un emploi en fonction des capacités résiduelles à cette date, mais elle acquiert le **pouvoir discrétionnaire** de le faire.

La détermination d'un emploi prend effet à la date de la décision rendue par la Société. Une telle décision ne peut pas s'appliquer de façon rétroactive.

Pour qu'un emploi soit déterminé à une personne ayant le statut d'étudiant, **la personne doit avoir une capacité de gains futurs affectée en raison de l'accident.**

5.2.1.1 Évaluation de la capacité de gains futurs

La Société considère qu'une personne a une capacité de gains futurs affectée lorsqu'elle demeure avec des limitations physiques et/ou psychiques suffisamment importantes en raison de l'accident.

La capacité de gains futurs est évaluée à l'aide du formulaire « Évaluation de la capacité de gains futurs ». Cette évaluation doit se faire à partir des renseignements médicaux et paramédicaux disponibles au dossier, des séquelles reconnues et des conclusions des évaluations médicales. Seules les restrictions physiques et psychiques associées à l'accident doivent être prises en considération.

Pour établir qu'une capacité de gains futurs est affectée, une personne doit se voir attribuer au moins une classe de gravité **égale ou supérieure au seuil déterminé par la Société** pour chacune des unités fonctionnelles figurant au tableau suivant. Les séquelles attribuables aux différentes unités fonctionnelles sont décrites au Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire (barème 2000). La version annotée du règlement apparaît au site internet de la Société à l'adresse suivante :

http://www.saaq.gouv.qc.ca/documents/documents_pdf/victime/reglement_indem.php.

Ce document contient, entre autres, les descriptions des conséquences qu'a chaque classe de gravité sur la vie quotidienne, et ce, pour chaque unité fonctionnelle.

Seules certaines unités fonctionnelles ont été retenues pour procéder à l'évaluation de la capacité de gains futurs. En effet, la Société considère que le seuil de gravité fixé pour ces unités apporte une diminution fonctionnelle importante. Les séquelles d'ordre esthétique ont été exclues.

Il est à noter que, dans le cas où l'évaluation des séquelles a été faite selon les dispositions du Règlement sur les atteintes permanentes (barème 90-99), l'évaluation de la capacité de gains futurs se fera par comparaison des séquelles attribuées selon les deux barèmes.

Le Règlement sur les atteintes permanentes (barème 90-99) figure à l'adresse suivante :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_25/A25R2.htm.

Grille d'évaluation de la capacité de gains futurs

(Une classe de gravité égale ou supérieure au seuil déterminé par la Société indique une capacité de gains futurs affectée.)

	Unité fonctionnelle	Classe de gravité Seuil déterminé par la Société
010	La fonction psychique =	gravité 3
020	L'état de conscience =	gravité 2
030	L'aspect cognitif du langage =	gravité 3
040	Les fonctions de l'appareil visuel =	atteintes sévères
050	Les fonctions de l'appareil auditif =	atteintes sévères
080	Les tableaux cliniques des troubles de l'équilibre =	gravité 3
090	La phonation =	gravité 3
110	Le déplacement et le maintien de la tête =	gravité 4
120	Le déplacement et le maintien du tronc =	gravité 4
131- 132	Le déplacement et le maintien du membre supérieur (droit ou gauche) =	gravité 5
141- 142	La dextérité manuelle (droite ou gauche) =	gravité 6
150	La locomotion =	gravité 4
190	Les fonctions digestives	
191	• L'ingestion =	gravité 4
192	• La digestion et l'absorption =	gravité 3
193	• L'excrétion =	gravité 3
194	• Les fonctions hépatique et biliaire =	gravité 3
200	La fonction cardio-respiratoire =	gravité 3
210	Les fonctions urinaires	
211	• La fonction rénale =	gravité 4
212	• La miction =	gravité 3
230	Les fonctions endocrinienne, hématologique, immunitaire et métabolique =	gravité 4
240	Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie =	gravité 1

Par ailleurs, la Société considère qu'une personne ayant une capacité de travail à temps partiel résultant de l'accident (plus de 14 heures par semaine et moins de 28 heures par semaine) voit sa capacité de gains futurs affectée. Cette capacité de travail doit être prouvée médicalement et s'appuyer sur les informations médicales contenues au dossier de la personne.

Détermination d'un emploi en fonction du profil de restrictions fonctionnelles

Une fois qu'il est établi que la capacité de gains futurs est affectée, la détermination d'un emploi se fait à partir du profil de restrictions de la personne. Le système Repères doit être utilisé comme outil de référence. Également, la description et les exigences associées à l'emploi déterminé du système Repères doivent être respectées.

5.2.1.2 Versement de l'indemnité de remplacement du revenu basée sur la Rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs du Québec (RHMTQ)

Lorsqu'une personne a une capacité de gains futurs affectée et qu'elle reçoit déjà une indemnité de remplacement du revenu basée sur la RHMTQ :

- La Société procède à la détermination d'un emploi à la fin de l'incapacité ayant donné droit à la RHMTQ. Cette indemnité cesse d'être versée un an après que la personne est devenue capable d'exercer l'emploi que la Société lui a déterminé.

Dans le cas où une personne a une capacité de gains futurs affectée, mais qu'elle ne reçoit pas d'indemnité de remplacement du revenu basée sur la RHMTQ au moment de la détermination d'emploi :

- La Société verse une indemnité basée sur la RHMTQ à compter de la date prévue de fin des études et procède à la détermination d'un emploi. L'indemnité basée sur la RHMTQ est ainsi versée jusqu'à la date de détermination d'emploi et cesse de l'être un an après que la personne est devenue capable d'exercer l'emploi que la Société lui a déterminé.

La personne peut avoir droit à une rente résiduelle à l'expiration de l'année additionnelle, selon le cas. Pour le calcul de la rente résiduelle, se référer à la directive « Capacité résiduelle de la personne accidentée – Calcul de la rente résiduelle ».

Lorsqu'une décision portant sur l'emploi déterminé est infirmée (révision administrative ou Tribunal administratif du Québec) et qu'on doit procéder à une nouvelle détermination d'emploi, la Société doit verser une indemnité basée sur la RHMTQ jusqu'à la date de détermination du nouvel emploi. Il en est de même lorsque la Société reconsidère d'elle-même une décision portant sur un emploi déterminé.

5.2.1.3 Mesures de réadaptation

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, la Société pourrait offrir des mesures de réadaptation visant la réinsertion scolaire ou professionnelle (stages en milieu de travail) à la personne ayant une capacité de gains futurs affectée. La détermination d'emploi se ferait alors au terme du processus de réadaptation.

Toutefois, dans le cas où une personne a accepté l'offre de service en réadaptation, mais qu'elle est incapable de poursuivre ou de terminer le processus, un emploi peut être déterminé en fonction des limitations fonctionnelles émises.

5.2.2 Accidents multiples

Lorsqu'une personne subit un nouvel accident d'automobile alors que la Société ne s'est pas encore prononcée sur ses capacités résiduelles de travail, il faut attendre que sa **condition médicale globale associée à ses accidents soit consolidée** avant de lui déterminer un emploi et de rendre les décisions appropriées pour chaque réclamation. Le ou les emplois déterminés doivent alors tenir compte de l'ensemble des limitations fonctionnelles émises conséquemment à ceux-ci.

Exemple

La personne subit un deuxième accident alors que la Société ne s'est pas encore prononcée sur la détermination d'un emploi dans le premier dossier. Dans le premier accident, les limitations fonctionnelles sont d'ordre physique. Une fois les blessures consolidées dans le deuxième accident, la Société établit des limitations fonctionnelles d'ordre psychologique. Si un emploi est déterminé dans un ou plusieurs dossiers, il faut tenir compte de l'ensemble des limitations fonctionnelles émises, c'est-à-dire physiques et psychologiques.

5.3 DÉTERMINATION DE L'EMPLOI

5.3.1 Facteurs à considérer

5.3.1.1 Formation

Seules les années de formation générale (primaire, secondaire, etc.) et professionnelle (DEC, AEC, etc.) qui ont été complétées ou pour lesquelles la personne accidentée a obtenu une équivalence doivent être retenues. Cette formation peut avoir été acquise avant l'accident ou après celui-ci, notamment dans le cadre d'un plan d'action visant la réinsertion scolaire ou professionnelle.

Le diplôme d'études professionnelles (DEP) **n'équivaut pas** à un diplôme d'études secondaires (DES).

Toutefois, pour la détermination d'un emploi, la Société considère que l'attestation d'études collégiales (AEC) **a la même valeur** que le diplôme d'études collégiales (DEC). Les AEC sont des programmes d'études collégiales de courte durée, fabriqués à partir de DEC existants, qui ont été créés spécialement pour la clientèle adulte afin de refléter la réalité récente du marché du travail. Ils sont crédités et reconnus, mais il est important de s'assurer que la personne accidentée répond bien à toutes les exigences de l'emploi, que la formation est dispensée par un établissement scolaire reconnu et que celle-ci lui permettra d'occuper l'emploi ciblé.

La Société ne retient pas une formation professionnelle qui est si spécialisée qu'elle est directement orientée vers un type d'emploi que la personne accidentée est devenue incapable d'occuper à cause de l'accident. Par exemple, une personne accidentée qui a suivi un cours de mécanique automobile et qui perd l'usage de ses membres supérieurs.

La Société ne retient pas non plus la formation se rapportant à un diplôme qui n'est plus reconnu sur le marché du travail.

Il faut donc s'interroger sur la validité et l'actualité de la formation d'une personne accidentée au moment de la détermination d'un emploi.

La formation doit englober tous les aspects de l'enseignement théorique et pratique qui ont favorisé l'acquisition d'outils, comme les mathématiques et le langage, et qui ont permis l'acquisition des connaissances et le perfectionnement des habiletés nécessaires à l'exécution des tâches d'un emploi. Dans certains cas, la formation non officielle et les études personnelles peuvent aussi être prises en considération.

5.3.1.2 *Expérience de travail*

Il faut connaître les emplois que la personne accidentée a occupés afin de vérifier les secteurs d'activité dans lesquels elle a des connaissances et de l'expérience. Dans certains cas, la formation non scolaire acquise dans le cadre de l'exercice d'un emploi peut aussi être prise en considération.

Les expériences antérieures de travail doivent être encore valables sur le marché du travail. Lorsqu'elles remontent à une date trop éloignée, elles ne servent qu'à déterminer les orientations à donner au plan d'action visant la réinsertion professionnelle.

Il est à noter que l'expérience de travail repose sur les emplois différents que la personne accidentée a occupés et non sur le nombre d'employeurs pour lesquels elle a travaillé. Ainsi, un chauffeur de camion qui a travaillé pour différents employeurs est considéré comme ayant une expérience de travail unique.

Lorsque la personne accidentée exerce un emploi dans un centre de travail adapté, il faut se demander si elle peut exercer cet emploi de façon compétitive sur le marché du travail pour pouvoir la considérer comme apte à exercer un tel emploi.

5.3.1.3 *Capacités physiques et état psychique*

L'évaluation de l'état physique et psychique de la personne accidentée se fait à partir des renseignements médicaux et paramédicaux disponibles au dossier (dossiers hospitaliers, rapports de réadaptation, évaluation des séquelles permanentes, etc.) et, dans la mesure du possible, d'une évaluation médicale portant précisément sur cet aspect.

Pour évaluer cet état, il faut tenir compte des limitations fonctionnelles existantes à la date de l'accident, des séquelles imputables à l'accident d'automobile ainsi que de celles attribuables à un autre accident d'automobile survenu par la suite.

Cependant, l'apparition, après la date de l'accident, d'une condition personnelle invalidante (ex. : cancer, maladie cardio-vasculaire) ne doit pas être prise en considération. Lorsqu'une telle condition est présente au dossier, on cherche à dissocier celle-ci des autres limitations fonctionnelles.

De la même façon, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'aggravation d'une condition personnelle existante à la date de l'accident lorsqu'elle est le résultat d'une évolution naturelle de cette condition et, par le fait même, indépendante de l'accident d'automobile.

Une incapacité psychique doit correspondre à une pathologie évaluée par un psychiatre, un psychologue, un neurologue ou un autre professionnel dont la spécialité est considérée comme pertinente par la Société. Les facteurs de motivation personnelle ne sont pas considérés.

Dans les cas où la personne accidentée éprouve des difficultés psychologiques à accepter sa nouvelle condition résultant de l'accident et que celles-ci nuisent au bon déroulement du plan d'action, des mesures thérapeutiques doivent être mises en place par un conseiller en services aux accidentés pour résoudre le problème le plus rapidement possible. Lorsque le dossier ne fait pas mention de problèmes psychiques laissant présumer une incapacité, la personne est considérée comme capable de travailler.

Lorsqu'un diagnostic de **phobie de la conduite automobile** est reconnu en relation avec l'accident, aucune détermination d'emploi ne peut être faite tant que la personne accidentée est affectée par les symptômes reliés à cette condition et qu'elle est en traitement pour cette condition.

La capacité de travailler et celle de se rendre au travail doivent être évaluées afin de compléter le processus de la détermination d'un emploi. La personne accidentée peut ainsi être reconnue inapte à son emploi si la tâche de la conduite automobile fait partie des activités reliées à l'emploi **ou** si elle est incapable de se rendre au travail et qu'il n'existe aucun moyen de transport alternatif pour se rendre au travail. Dans ces cas, il y a poursuite des traitements jusqu'à la disparition ou à la stabilisation des symptômes et évaluation de la capacité et des séquelles selon l'évolution de la condition. Cette évaluation doit tenir compte de la capacité psychique de conduire pré-accidentelle de la personne accidentée.

Si la personne accidentée demeure avec des séquelles en lien avec la phobie de la conduite automobile, celles-ci doivent être prises en considération advenant la détermination d'un emploi. Ainsi, lors de la détermination d'un emploi à une personne dont le périmètre de conduite automobile est réduit de façon permanente, il est important de s'assurer que l'emploi déterminé est disponible à l'intérieur de ce périmètre ou qu'il existe des moyens de transport alternatifs pouvant être utilisés pour s'y rendre.

Les restrictions physiques et psychiques d'une personne accidentée doivent être notées au dossier.

5.3.1.4 Capacités intellectuelles

Il s'agit de la capacité générale d'apprendre et de comprendre. La Société doit ainsi s'assurer que la personne accidentée a les capacités intellectuelles et les aptitudes pour s'adapter à un autre travail et pour apprendre et comprendre les règles nécessaires à la bonne exécution de ce travail.

Lorsque le contenu du dossier laisse présumer des problèmes particuliers quant aux capacités intellectuelles de la personne accidentée, des évaluations psychométriques peuvent parfois s'avérer nécessaires pour évaluer ce facteur.

5.3.1.5 Connaissances et habiletés acquises

Lorsqu'une personne accidentée bénéficie d'un programme de réinsertion scolaire ou professionnelle approuvé par la Société, celle-ci doit tenir compte des connaissances et des habiletés acquises dans le cadre du plan d'action.

Ainsi, la Société détermine généralement l'emploi correspondant au résultat du processus de réinsertion scolaire ou professionnelle prévu au plan d'action.

Dans des situations exceptionnelles, l'emploi ciblé dans le plan d'action peut ne pas correspondre à celui qui est déterminé par la Société. Dans ces cas, les intervenants de la Société doivent se concerter quant à l'identification de l'emploi qui est déterminé afin que la personne accidentée soit bien informée de la démarche globale entreprise.

Cette situation doit toujours tenir compte des avantages pour la personne accidentée et pour la Société. Il s'agit notamment des cas où la personne accidentée :

1. peut reprendre le même emploi ou obtenir un nouvel emploi grâce à l'adaptation de son poste de travail, mais que cette adaptation n'est pas transférable chez d'autres employeurs;
2. est un travailleur autonome qui veut garder son entreprise en modifiant les tâches qu'il y exercera;
3. refuse le plan de formation proposé, préférant obtenir une scolarité supérieure à celle prévue dans le plan d'action tout en sachant que la Société ne la soutiendra pas financièrement dans sa démarche, puisqu'il existe d'autres solutions plus avantageuses. Si la démarche de la personne accidentée s'avère réaliste et raisonnable, la Société ne peut pas prétendre à une non-collaboration.

Dans ces trois cas, le profil de la personne accidentée doit être documenté afin de permettre la détermination d'un emploi convenable.

5.3.1.6 Casier judiciaire

Un casier judiciaire est créé chaque fois qu'une personne est trouvée coupable d'avoir commis une ou des infractions criminelles en contravention de lois fédérales, telles que le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances. Les infractions aux lois pénales provinciales ne donnent pas lieu à un casier judiciaire.

Un casier judiciaire peut nuire à la candidature d'une personne qui désire occuper un emploi dans certains domaines d'activité particuliers, tels que des emplois liés à la sécurité ou aux finances, qui désire être élue maire ou député, qui désire exercer la profession d'avocat, de policier, de juge, etc.

Au moment de la détermination d'un emploi, il faut donc tenir compte du fait que la personne accidentée a un casier judiciaire et du ou des délits qui y sont associés uniquement lorsque le casier judiciaire signifie l'impossibilité d'accéder à des types d'emplois particuliers.

Ces situations se présentent lorsque :

- l'absence du casier judiciaire est une condition *sine qua non* pour obtenir le permis nécessaire à l'exercice d'un emploi, comme pour la profession d'avocat, de policier, etc.

ou

- L'infraction pour laquelle le casier judiciaire a été obtenu rend pratiquement impossible l'accessibilité pour la personne accidentée à certains emplois. Par exemple, une personne reconnue coupable de pédophilie ne peut pas trouver un travail dans lequel elle est en relation avec des enfants : enseignant, éducateur en services de garde, etc.

5.3.1.7 *Emploi convenable*

L'emploi déterminé doit être un emploi convenable, c'est-à-dire un emploi qui tient compte des différents facteurs mentionnés ci-dessus, considérés globalement dans leurs interactions les uns par rapport aux autres et non pris isolément.

La personne accidentée doit pouvoir occuper l'emploi d'une façon compétitive, en conformité avec les exigences réelles du marché du travail. Elle doit donc pouvoir exécuter chacun des gestes que comporte un emploi, de façon sécuritaire pour elle-même et les autres, et selon les exigences reconnues dans ce secteur d'emploi quant au rythme et à la qualité de production.

Cependant, les facteurs d'employabilité extérieurs à l'accident d'automobile n'ont pas à être pris en considération. La Société n'a pas à compenser les lacunes du marché du travail ou les préjugés des employeurs concernant un handicap. Elle n'a donc pas à évaluer les possibilités offertes par le marché du travail de fournir l'emploi déterminé, dès lors que l'emploi est normalement disponible dans la région où réside la personne accidentée.

Lorsque l'étude du dossier révèle que la personne accidentée pourrait occuper plus d'un emploi, le plus rémunérateur sera retenu.

5.3.1.8 *Emploi qui respecte la réalité du marché du travail*

La description et les exigences associées à l'emploi déterminé doivent correspondre à celles généralement reconnues par le marché du travail et non aux exigences particulières d'un tel emploi chez un employeur donné.

À cette fin, **la Société doit utiliser le système Repères comme outil de référence**. Ainsi, lorsque l'emploi déterminé est documenté au fichier des professions du système Repères, la description et les exigences associées à l'emploi déterminé qui s'y trouvent doivent être respectées.

Dans certains cas, la Société peut avoir recours à des études de marché pour apporter des précisions sur Repères. Le point 5.3.1.8.1 de la présente directive apporte des précisions concernant le recours aux études de marché.

Lorsque les exigences de l'emploi de la version du système Repères en application au moment de l'élaboration du plan de réinsertion professionnelle ou scolaire et celles de la version en usage au moment de la détermination d'emploi diffèrent, il faut s'interroger sur la pertinence de retenir cet emploi.

5.3.1.8.1 Études de marché

Lorsque la Société a recours à une étude de marché pour apporter des précisions sur Repères, un mandat est confié par un conseiller en services aux accidentés à un conseiller en orientation ou à un conseiller en emploi afin qu'il effectue des recherches, recueille des informations provenant du marché du travail relativement à une ou plusieurs questions précises et rédige un rapport.

Comme les études de marché doivent servir uniquement à apporter des précisions sur Repères, elles peuvent servir à :

- démontrer qu'une formation est reconnue sur le marché du travail et qu'elle va permettre à la personne accidentée d'occuper un emploi donné dans sa région;
- démontrer la disponibilité d'un emploi dans une région;
- établir si la scolarité, le profil et les expériences de travail de la personne accidentée lui permettraient de se qualifier à un emploi;
- obtenir des précisions par rapport aux positions adoptées, au niveau de bilinguisme exigé, etc.

Des études de marché ne peuvent toutefois pas être demandées pour :

- prouver qu'un emploi saisonnier selon Repères pourrait être disponible à l'année;
- prouver que les exigences physiques pour un emploi sont moindres que celles de Repères;
- prouver que les exigences relatives à la formation sont moindres que celles de Repères;
- prouver que le bilinguisme n'est pas exigé alors que Repères l'indique.

Pour toute demande, il y a lieu :

- d'identifier clairement le mandat et le but de celui-ci;
- d'indiquer les questions précises que le professionnel devra poser aux employeurs;
- de fournir au professionnel l'ensemble des informations et des documents pertinents (curriculum vitae, diplômes, monographie de Repères, etc.);
- de demander au professionnel de cibler un minimum de trois employeurs de la région concernée et de bien identifier ceux-ci dans son rapport;

- de demander au professionnel d'indiquer clairement la ou les réponses de chaque employeur et non un pourcentage global des réponses obtenues.

5.3.1.9 Temps plein et temps partiel

L'emploi déterminé par la Société doit être un emploi à temps plein, à moins que la personne accidentée n'ait pas la capacité physique ou intellectuelle pour occuper un tel emploi. Dans ce cas, la Société détermine un emploi que la personne pourrait occuper à temps partiel.

Pour qu'une personne accidentée soit capable d'exercer un emploi à temps plein, il faut qu'elle ait la capacité de l'accomplir de façon régulière, c'est-à-dire sur une base de sept à huit heures par jour et de quatre à cinq jours par semaine.

La Société considère qu'une personne accidentée qui n'a pas la capacité physique ou psychique suffisante pour lui permettre d'occuper sur une base habituelle un emploi de quatorze heures et plus par semaine, n'a pas de capacités de travail significatives et ne se verra pas déterminer un emploi à temps partiel; elle sera considérée comme inapte à tout emploi.

5.3.1.10 Emploi normalement disponible dans la région où réside la personne accidentée

L'emploi correspondant au potentiel résiduel de travail d'une personne accidentée doit également être normalement disponible dans la région où réside cette personne.

Il n'est pas obligatoire que l'emploi soit vacant et qu'il soit offert à la personne. Il suffit que l'emploi soit normalement disponible, c'est-à-dire qu'il y ait des possibilités raisonnables d'embauche pour cet emploi ou dans un domaine connexe correspondant aux compétences de la personne accidentée.

5.3.1.11 Région où réside la personne accidentée

L'emploi déterminé doit être disponible dans la région de résidence de la **personne accidentée au moment de la prise de décision.**

Les différentes régions socioéconomiques sont énumérées au paragraphe 1^o de l'article 14 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile (A-25, r. 1) et elles se trouvent à l'annexe I de la présente directive.

5.3.1.12 *Emploi de la grille des catégories d'emplois*

Lorsque la Société rend une décision, elle doit indiquer le titre de l'emploi déterminé et le titre de la catégorie d'emploi, s'il y a lieu. Afin d'associer l'emploi déterminé à une catégorie d'emploi réglementée, il y a lieu de se référer aux Tableaux de concordance des codes CNP et des catégories d'emplois et de leurs revenus bruts. On trouve ces tableaux et la Grille des catégories d'emplois à la section « Tableaux et grilles ».

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} janvier 2011.

7. DATES DE MISE À JOUR

Le 1^{er} juillet 2011.

Le 1^{er} mars 2012.

ANNEXE I

LISTE DES RÉGIONS ADMINISTRATIVES

Aux fins de l'application de l'article 14 du Règlement sur les définitions, les délimitations territoriales des régions administratives du Québec sont les suivantes :

RÉGIONS ADMINISTRATIVES

Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Comprend six MRC*, soit :

Avignon
Bonaventure
La Côte-de-Gaspé
La Haute-Gaspésie
Le Rocher-Percé
Les Îles-de-la-Madeleine

Saguenay–Lac-Saint-Jean

Comprend quatre MRC*, soit :

Lac-Saint-Jean-Est
Le Domaine-du-Roy
Le Fjord-du-Saguenay
Maria-Chapdelaine

Bas-Saint-Laurent

Comprend huit MRC*, soit :

Kamouraska
La Matapédia
La Mitis
Les Basques
Matane
Rimouski-Neigette
Rivière-du-Loup
Témiscouata

Chaudière-Appalaches

Comprend neuf MRC*, soit :

Beauce-Satigan
Bellechasse
L'Islet
La Nouvelle-Beauce
Les Appalaches
Les Etchemins
Lotbinière
Montmagny
Robert-Cliche

* MRC : municipalité régionale de comté

Capitale-Nationale

Comprend six MRC*, soit :

Charlevoix
Charlevoix-Est
L'Île-d'Orléans
La Côte-de-Beaupré
La Jacques-Cartier
Portneuf
et la Communauté urbaine de Québec

Mauricie

Comprend trois MRC*, soit :

Les Chenaux
Maskinongé
Mékinac

Montréal

Comprend les municipalités membres de la Communauté métropolitaine de Montréal, soit :

Baie d'Urfé
Beaconsfield
Beauharnois
Beloil
Blainville
Bois-des-Filion
Boisbriand
Boucherville
Brossard
Calixa-Lavallée
Candiac
Carignan
Chambly
Charlemagne
Châteauguay
Contrecoeur
Côte-Saint-Luc
Delson
Deux-Montagnes
Dollard-Des Ormeaux
Dorval

Estrie

Comprend six MRC*, soit :

Coaticook
Le Granit
Le Haut-Saint-François
Le Val-Saint-François
Les Sources
Memphrémagog

Laurentides

Comprend sept MRC*, soit :

Antoine-Label
Argenteuil
Deux-Montagnes
La Rivière-du-Nord
Les Laurentides
Les Pays-d'en-haut
Thérèse-de-Blainville

Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
Oka
Otterburn Park
Pincourt
Pointe-Calumet
Pointe-Claire
Pointe-des-Cascades
Repentigny
Richelieu
Rosemère
Saint-Amable
Saint-Basile-le-Grand
Saint-Bruno-de-Montarville
Saint-Constant
Saint-Eustache
Saint-Isidore
Saint-Jean-Baptiste
Saint-Joseph-du-Lac
Saint-Lambert
Saint-Lazare
Saint-Mathieu-sur-Richelieu

* MRC : municipalité régionale de comté

Montréal (suite)

Hampstead
Hudson
Kirkland
L'Assomption
L'Île-Cadieux
L'Île-Perrot
La Prairie
Laval
Léry
Les Cèdres
Longueuil
Lorraine
Mascouche
McMasterville
Mercier
Mirabel
Mont-Royal
Mont-Saint-Hilaire
Montréal
Montréal-Est
Montréal-Ouest

Saint-Mathieu
Saint-Mathieu-de-Beloeil
Saint-Philippe
Saint-Sulpice
Sainte-Anne-de-Bellevue
Sainte-Anne-des-Plaines
Sainte-Catherine
Sainte-Julie
Sainte-Marthe-sur-le-Lac
Sainte-Thérèse
Senneville
Terrasse-Vaudreuil
Terrebonne
Varennes
Vaudreuil-Dorion
Vaudreuil-sur-le-Lac
Verchères
Westmount

Montérégie

Comprend quatorze MRC*, soit :

Acton
Beauharnois-Salaberry
Brome-Missisquoi
La Haute-Yamaska
La Vallée-du-Richelieu
Le Haut-Richelieu
Le Haut-Saint-Laurent

Les Jardins-de-Napierville
Les Maskoutains
Marguerite-D'Youville
Pierre-De-Saurel
Roussillon
Rouville
Vaudreuil-Soulanges

Lanaudière

Comprend six MRC*, soit :

D'Autray
Joliette
L'Assomption
Les Moulins
Matawinie
Montcalm

Outaouais

Comprend quatre MRC*, soit :

La Vallée-de-la-Gatineau
Les Collines-de-L'Outaouais
Papineau
Pontiac

* MRC : municipalité régionale de comté

Abitibi-Témiscamingue

Comprend quatre MRC*, soit :

Abitibi
Abitibi-Ouest
La Vallée-de-l'Or
Témiscamingue

Nord-du-Québec

Comprend, dans un premier temps, tout le territoire non constitué en MRC* situé au nord des MRC d'Abitibi-Ouest (à l'exception des communautés locales de Beaucanton, Villebois et Val-Paradis), d'Abitibi, de La Vallée-de-l'Or, du Haut-Saint-Maurice, du Domaine-du-Roy, de Maria-Chapdelaine, du Fjord-du-Saguenay et de Caniapiscau, soit en particulier :

- la municipalité de la Baie-James;
- les villes de Chibougamau, Chapais, Lebel-sur-Quévillon et Matagami;
- les communautés cries;
- les municipalités de l'Administration régionale Kativik.

Côte-Nord

Comprend six MRC*, soit :

Caniapiscau
La Haute-Côte-Nord
Le Golfe-du-Saint-Laurent
Manicouagan
Minganie
Sept-Rivières

*MRC : municipalité régionale de comté